

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
29/05/89

Origine :
DGR
ENSM

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

MM les Médecins Conseils Régionaux
(pour attribution)

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

Réf. :

DGR n° 2356/89 - ENSM n° 1285/89

Plan de classement :

257	25203				
-----	-------	--	--	--	--

Objet :

REMBOURSEMENT DES HONORAIRES RELATIFS A LA REEDUCATION FONCTIONNELLE
DISPENSEE AUX GRANDS BRULES EFFECTUANT UNE CURE THERMALE A LA ROCHE POSAY
OU A SAINT GERVAIS.

Pièces jointes :

0	1
---	---

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

29/05/89

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Origine :
DGR
ENSM

MM les Médecins Conseils Régionaux
(pour attribution)

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : DGR N° 2356/89 - ENSM N° 1285/89

OBJET : THERMALISME - Remboursement des honoraires relatifs à la rééducation fonctionnelle dispensée aux grands brûlés effectuant une cure thermique à La Roche Posay ou à Saint Gervais.

Des CPAM avaient à diverses reprises appelé l'attention de la CNAMTS sur le problème posé par la rééducation prescrite aux grands brûlés, en dehors des pratiques thermales dispensées dans les établissements thermaux de la Roche Posay (86) et Saint Gervais (74).

En effet, au regard de la réglementation thermique, seuls les actes de kinésithérapie figurant au traitement-type de l'établissement thermal peuvent donner lieu à prise en charge.

Dans le cas particulier des grands brûlés, il est apparu médicalement opportun de saisir les Services Ministériels de cette question.

En effet, la kinésithérapie, prolongement d'actes chirurgicaux souvent multiples et douloureux (greffes - chéloïdes - cicatrice rétractiles) est mise en oeuvre tôt après l'intervention, en milieu hospitalier, pour la récupération esthétique et fonctionnelle. Cette rééducation est longue, continue, pour maintenir, voire parfaire les résultats fonctionnels recherchés par la chirurgie.

Après examen de cette situation par la Commission Permanente de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels, des propositions favorables à la prise en charge de ces actes de rééducation fonctionnelle ont été retenues par l'Administration.

La présente circulaire communique aux organismes les directives ministérielles du 12 Avril 1989 explicitant dans quelles conditions les traitements de rééducation et de réadaptation fonctionnelle dispensés aux malades effectuant une cure thermale pour brûlures graves ou étendues dans les stations de La Roche Posay et de Saint Gervais (et exclusivement dans ces deux stations) peuvent être remboursés par l'assurance maladie.

Docteur Alain ROUSSEAU
Médecin Conseil National Adjoint

Le Directeur
de la Gestion du Risque

A. ROUSSEAU

M. BARUBE

PJ : *Circulaire ministérielle du 12 avril 1989*

MINISTERE DE LA SOLIDARITE
DE LA SANTE
ET DE LA PROTECTION SOCIALE

Direction de la Sécurité Sociale

Bureau AM3

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

Direction des Exploitations,
de la Politique Sociale
et de l'Emploi

Bureau DEPSE.42

PARIS, le 12 avril 1989

Le Ministère de la Solidarité,
de la Santé,
et de la Protection Sociale

et

Le Ministre de l'Agriculture
et de la Forêt,

à

Monsieur le Directeur de la
Caisse Nationale de l'Assurance
Maladie des Travailleurs Salariés

OBJET : Remboursement des honoraires relatifs à la rééducation fonctionnelle dispensée aux grands brûlés effectuant une cure thermique.

L'Article R 322-14 du code de la sécurité sociale limite la participation de l'assurance maladie, en matière de cures thermales, aux frais de surveillance médicale de la cure et aux frais de traitement dans les établissements thermaux.

De plus, la nomenclature générale des actes professionnels fixée par l'annexe à l'arrêté du 27 mars 1972 modifié prévoit en son titre XV (actes divers), chapitre IV (cures thermales) article 2 (honoraires de surveillance médicale) que, conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 juin 1960 relatif au remboursement, au titre de l'assurance maladie, des honoraires de surveillance médicale des cures thermales et des frais de traitement dans les établissements thermaux, les honoraires dus aux médecins pour la surveillance des cures thermales sont calculés sous la forme d'un forfait qui, à l'exception des pratiques médicales complémentaires effectuées dans certaines stations limitativement énumérées à la Nomenclature et pour l'orientation précisée, rémunère tous les actes accomplis pendant la durée normale de la cure et se rapportant directement à l'affection qui l'a provoquée.

Les problèmes posés par le remboursement éventuel d'actes "associés" à la cure, prescrits pendant celle-ci et effectués pendant sa durée normale, ont déjà été évoqués au sein de la Commission Nationale Consultative du Thermalisme, qui avait émis le souhait, lors de sa réunion du 9 juin 1977, d'une modification de la réglementation ou de son application ou de son interprétation, permettant la prise en charge par l'assurance maladie de certains actes, examens et prescriptions, justifiés pour l'établissement, la surveillance et l'efficacité de la cure thermale".

Des dispositions en ce sens sont apparues nécessaires en ce qui concerne les traitements de rééducation fonctionnelle dispensés aux grands brûlés effectuant une cure thermale à la ROCHE POSAY (Vienne) ou SAINT GERVAIS LES BAINS (Haute-Savoie).

Cette question a été examinée par la Commission Permanente de Nomenclature Générale des actes professionnels qui, conformément à l'arrêté du 28 janvier 1986 modifié, a fait parvenir à l'administration des propositions tendant à la mise en oeuvre de dispositions permettant la prise en charge des traitements de rééducation fonctionnelle dispensés aux grands brûlés, au cours d'une cure thermale.

En raison de leur intérêt médical, les traitements de rééducation prévus à la Deuxième Partie de la Nomenclature Générale des actes professionnels, Titre XIV (Actes de rééducation et réadaptation fonctionnelles), chapitre III (Traitements de rééducation et de réadaptation fonctionnelles), article 1er (Rééducations diverses) et article 4 (Rééducation respiratoire), dispensés aux malades effectuant une cure thermale pour brûlures graves ou étendues à la ROCHE POSAY ou SAINT GERVAIS LES BAINS, pourront faire l'objet d'un remboursement, en sus des honoraires de surveillance médicale et des pratiques médicales complémentaires éventuelles, sous réserve que le médecin prescripteur de la cure indique, sur la demande d'entente préalable prévue à l'article 1er du chapitre IV sus-visé, que ce traitement de rééducation fonctionnelle fait partie du traitement de l'affection ayant provoqué la cure et précise la nature, le rythme et le nombre de séances nécessaires.

Le Directeur-Adjoint
des Exploitations, de la Politique
Sociale et de l'Emploi

Le Directeur de la Sécurité Sociale,

Jacques LENOIR

Michel LAGRAVE